



## Réglementation et Usages de l'Espace Public

Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté relatif à :
Vide-Greniers
Rue des Réformes
Place Jean Macé
Dimanche 18 juin 2023
Mesures de stationnement et de circulation
Du samedi 17 au lundi 19 juin 2023

Arrêté n° 06BB0446

## Arrêté

La Présidente, La Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1er janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police quartier Chantenay à l'occasion de la manifestation susvisée,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes,

## Arrêtent

Article 1 - Du samedi 17 juin 2023 à 14h00 au lundi 19 juin 2023 à 14h00, le stationnement des véhicules est interdit :

place Jean Macé, côté parking.

Article 2 - Du samedi 17 juin 2023 à 20h00 au dimanche 18 juin 2023 à 21h00, le stationnement des véhicules est interdit :

> rue des Réformes.

Article 3 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 4 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 5 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 6 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

Article 8 - Du samedi 17 juin 2023 à 14h00 au lundi 19 juin 2023 à 14h00, l'exploitant du manège est autorisé à occuper un espace :

place Jean Macé, sur la partie mentionnée à l'article 1er,

afin d'y installer un métier forain de type manège pour enfants conformément au dossier de déclaration de manifestation.

Article 9 - Le dimanche 18 juin 2023, de 5h00 à 21h00, la circulation des véhicules est interdite rue des Réformes et place Jean Macé.

Article 10 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, 2 et 9 pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- ➢ les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),

Article 11 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 12 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 13 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 14 - Le dimanche 18 juin 2023, de 5h00 à 21h00, l'association des commerçants de la place Jean Macé est autorisée à occuper un espace :

- > rue des Réformes,
- place Jean Macé,

afin de procéder à une vente au déballage et d'y installer 2 barnums de 24 m² conformément au plan annexé au dossier de déclaration de manifestation.

Pendant la même durée, l'organisateur devra respecter scrupuleusement les prescriptions de sécurité sous-visées :

- ➢ les exposants sont autorisés à déballer uniquement sur les trottoirs exceptés devant les garages et l'entrée des commerces (ouverts le dimanche),
- un couloir de 4 m de large minimum et en ligne droite devra être conservé sur toute la voie ; rue des Réformes, lieu de déballage du vide-greniers,
- ➢ les hydrants (bouches et poteaux d'incendie) devront rester libres d'accès.

Article 15 - Le dimanche 18 juin 2023 de 5h00 à 8h00 et de 18h00 à 21h00, les véhicules des exposants et de l'organisation effectuant des chargements et déchargements de matériels sont autorisés à accéder et stationner sur l'espace défini à l'article 14 le temps strictement nécessaire à ces opérations.

Article 16 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre gratuit.

Article 17 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 18 - L'approvisionnement en barrières incombe au Pôle Maintenance et Ateliers.

Article 19 - Le montage et le liaisonnement au sol lestage des barnums devront être réalisés de manière à assurer la sécurité du public.

Article 20 - L'autorisation de l'installation du métier forain (manège) est conditionnée à la transmission des documents suivants :

- √ rapport de contrôle technique établi par un organisme agréé et en cours de validité, comportant des conclusions favorables,
- √ déclaration de l'exploitant du métier forain indiquant que le matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires (joindre les justificatifs le cas échéant),
- ✓ attestation de la police d'assurance dudit métier forain.

Article 21 - L'installation électrique du métier forain susvisé devra être réalisée selon les règles de l'art, par un technicien qualifié ou vérifiée par un organisme agréé avant ouverture au public. Ces attestations qui ne devront comporter aucune restriction, seront adressées à la ville de Nantes.

Article 22 - A l'issue de l'installation du métier forain et avant l'ouverture au public, l'exploitant devra fournir à l'organisateur et à la ville de Nantes, une attestation de bon montage.

Article 23 - Les installations de cuissons doivent être stables et éloignées de tout matériau inflammable. L'accès à ces installations sera interdit au public de façon sûre. Des extincteurs appropriés aux risques devront être placés à proximité.

Article 24 - Les canalisations d'alimentation électrique devront être disposées de telle manière qu'elles ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation du public.

Article 25 - La circulation des véhicules de secours et des piétons ne doit en aucun cas être entravée par la tenue de la manifestation susvisée.

Article 26 - En cas d'événement météorologique exceptionnel, l'organisateur prendra immédiatement toutes mesures pour assurer la sécurité des spectateurs, des participants ou des autres usagers, y compris décider de l'annulation, le cas échéant.

L'autorité municipale ou les services de police pourront dans les mêmes conditions ordonner l'interdiction totale ou partielle de la manifestation autorisée.

Article 27 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 28 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 29 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 30 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 31 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 32 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 33 - En raison du plan vigipirate, les conteneurs à déchets devront être installés dans un lieu clos et inaccessible au public, et feront l'objet d'une surveillance par l'organisateur.

Article 34 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 35 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 0 2 JUIN 2023

Pascal BOLO

L'adjoint délégué Pour Madame la Maire Le Vice-Président Pour la Présidente